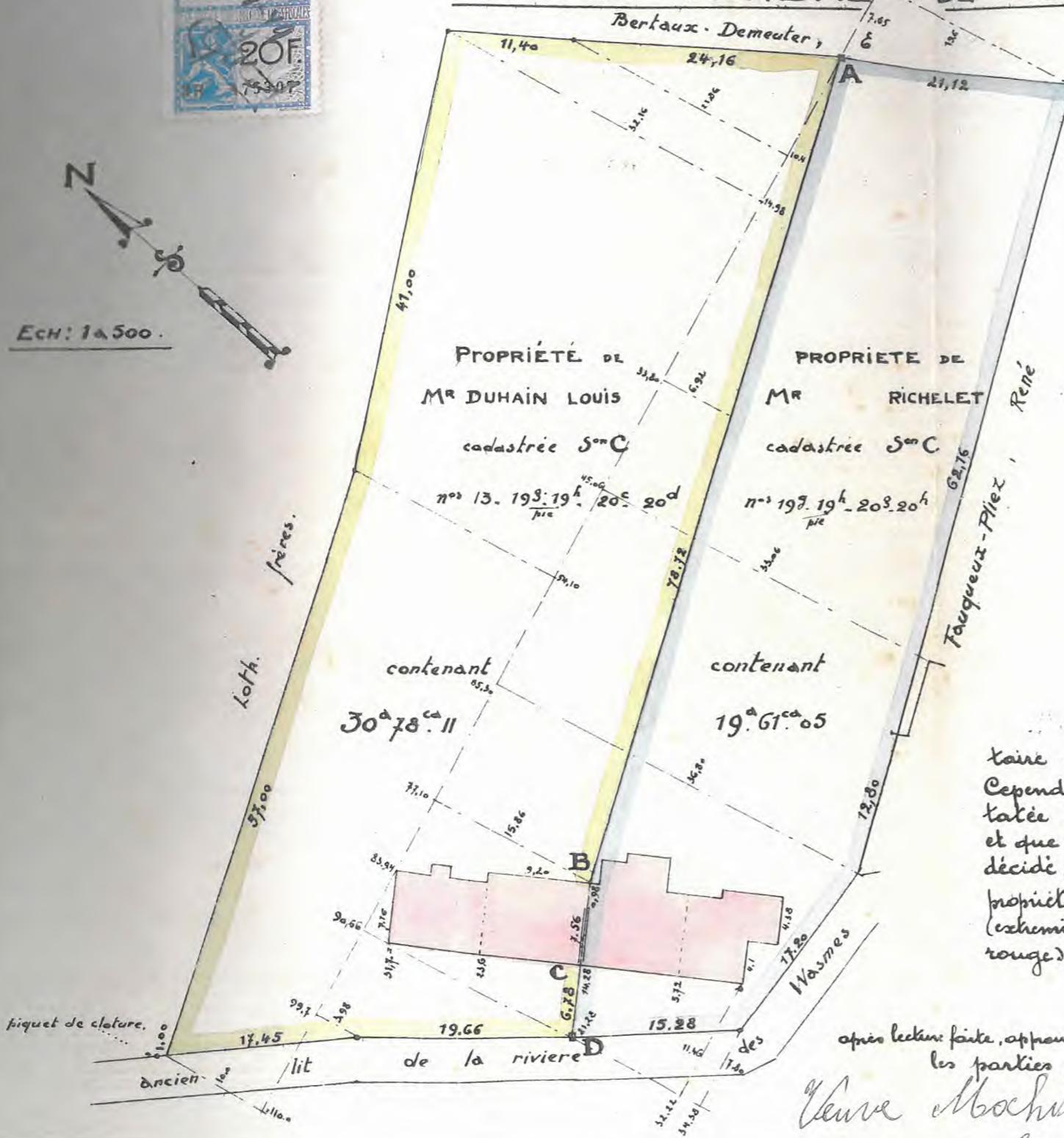


COMMUNE DE BRAY  
PROCÈS VERBAL DE BO



RNAGE. entre les propriétés de  
Monsieur Duhain Louis, situées à Bray et connues  
au cadastre sous la section C n° 13, 19<sup>g</sup>, 19<sup>b</sup>, 20<sup>c</sup> et 20<sup>d</sup> pour  
une contenance de 29 ares 55 ca.  
et de Mr. Danhiez Richelet cadastrées Son C  
n° 19<sup>g</sup>, 19<sup>b</sup>, 20<sup>g</sup> et 20<sup>b</sup> pour une contenance de 23 ares 65 ca.

Mathieu Emile et Jacob Octave, tous deux géomètres Experts immobiliers, également admis en cette qualité par le Tribunal de la instance s'étant à Charleroi; domiciliés à Binche.

Agissant à la requête de M<sup>e</sup> Danhiez ~~Pichot~~ pour le premier  
de M<sup>e</sup> Duhamel pour le second

Tous sommes rendus sur les lieux où nous avons examiné  
les divers titres de propriété attribuant une contenance de  
17 ares 29 ca à M<sup>e</sup> Dantiez-Richelet et  
33 ares 49 ca à M<sup>e</sup> Duham Louis soit, au total,  
50 ares 78 puis avons procédé contradictoirement

à l'arpentage des propriétés de nos requérants  
Il résulte de ce mesurage que le premier propriétaire occupe  
une superficie de 19<sup>a</sup>61<sup>m</sup>05 et le second  
une superficie de 30<sup>a</sup>78<sup>m</sup>11 soit

au total 50,39<sup>16</sup> au lieu de 50<sup>00</sup>.<sup>78</sup>  
Selon l'usage il comprendrait donc que le premier proprié-

Taire cede au second l'excédent sur son titre soit : 2 ares 32<sup>ca</sup>05.  
Cependant en considération de ce que la situation actuellement constatée existe depuis plus de trente ans, qu'une borne existe au point A et que nos requérants désirent conserver leurs bonnes relations, il a été décidé, d'accord avec les propriétaires intéressés, que la limite entre leurs propriétés serait désormais déterminée par les points A (borne existante) B et C (extrémités de l'axe du pignon moyen) et D (borne à placer figurée par un point rouge). Le tout tel qu'il est indiqué au plan ci-contre.

Dressé en double expédition, à Brux le 4 janvier 1949.

par les géomètres sé

Ed Miers

Catuccot

après lecture: faite, approuvé, accepté et signé par  
les parties :

*les parties :*  
Yenne Machien Domkies  
*Haelbois*